

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PR2026-03-2
« RÈGLEMENT SUR LES VENTES DE GARAGE »

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de règlementer les ventes de garage sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné du projet de règlement PR2026-03-2 a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 9 mars 2026;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est à la disposition du public depuis le _____;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés au public avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par _____
APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 252-2-2026 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE

Le présent règlement porte le numéro 252-2-2026 et le titre « Règlement sur les ventes de garage ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

« Chemin public » : Terrain ou ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée ouverte à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« Vente de garage » : La vente non commerciale de biens utilisés ou acquis à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente. Est assimilé à une vente de garage un bazar réalisé par une personne physique ou un organisme sans but lucratif.

ARTICLE 4 INTERDICTION

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue sur sa propriété une vente de garage à l'exception des périodes (jours consécutifs) et des heures autorisées par une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 PERMIS

N'est pas tenu d'obtenir un permis de vente de garage quiconque tient une vente de garage sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 6 RÈGLES

Quiconque tenant une vente de garage doit s'assurer de respecter les règles suivantes :

- a. Une vente de garage est permise uniquement sur une propriété où se trouve un bâtiment résidentiel, un bâtiment mixte (commercial et résidentiel), un bâtiment institutionnel (avec l'autorisation écrite du propriétaire) ou dans un parc municipal (avec l'autorisation écrite de la Ville);
- b. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur le chemin public ou le trottoir;
- c. Le matériel et les biens en vente ne doivent pas nuire à la visibilité des automobilistes et des cyclistes circulant sur le chemin public;
- d. Le matériel et les biens en vente doivent être retirés du lieu de vente et la propriété nettoyée à la fin de chacune des périodes autorisées;
- e. Les activités liées à la vente de garage doivent être tenues dans les limites de la propriété concernée.

ARTICLE 7 AFFICHAGE

Aucun affichage faisant la promotion de la vente de garage n'est autorisé à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la Ville que ce soit avant, pendant ou après la vente de garage.

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix ainsi que les fonctionnaires désignés par résolution à entreprendre des poursuites pénales, contre tout contrevenant, à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient ou permet de contrevénir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 250 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 200 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte, et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 252 et 252-1 concernant les ventes de garage.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À _____ à la séance du conseil municipal du _____.

Vincent Deguise
Maire

Patrick Delisle
Directeur général et greffier

Avis de motion :
Présentation du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis de promulgation :

9 mars 2026
9 mars 2026
JR/MOIS/ANNÉE
JR/MOIS/ANNÉE